

**Conseil économique et social**

Distr. générale
10 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****109^e session**

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)**Proposition d'amendements Règlement n° 46
(Dispositifs de vision indirecte)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles, vise à préciser les dispositions relatives aux rétroviseurs de surveillance complètement intégrés. Il est fondé sur le document informel GRSG 108-24, qui a été distribué à la 108^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 31). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 46 sont signalées en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 15.2.1.2, modifier comme suit :

« 15.2.1.2 Les prescriptions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux rétroviseurs de surveillance définis au paragraphe 2.1.1.3 du présent Règlement. Toutefois, ces rétroviseurs doivent être installés à une hauteur d'un moins 2 m du sol, le véhicule étant chargé à la masse totale techniquement admissible, **ou être complètement intégrés dans un boîtier comportant un ou plusieurs rétroviseur(s) des classes II ou III d'un type homologué conformément au présent Règlement.** ».

II. Justification

1. Le texte actuel du Règlement exige que les rétroviseurs de surveillance soient installés à une hauteur d'au moins 2 m du sol.
2. Il existe cependant des rétroviseurs de surveillance qui font partie d'un ensemble de rétroviseurs intégré dans un boîtier dont la partie la plus basse se trouve à moins de 2 m du sol (voir l'image ci-dessous). Ces rétroviseurs de surveillance complètement intégrés améliorent effectivement le champ de vision du conducteur, par exemple au cours de manœuvres de stationnement, lorsqu'il est bon de voir la distance qui sépare la roue arrière du trottoir.
3. La présente proposition a pour but de préciser que les rétroviseurs de surveillance peuvent être installés à une hauteur de moins de 2 m lorsqu'ils sont intégrés dans un boîtier comportant déjà un ou plusieurs rétroviseur(s) des classes II ou III.

